

VD_GERICHTE PE18.012142 vom 15. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.012142

FR: VD_GERICHTE PE18.012142 du 15 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.012142 del 15 giugno 2020

Erwägungen

E. 3

PE18.012142-KEL/LLB CO UR D'APPEL PENALE _____

Audiences des 18 janvier 2021 et 14 juin 2021 _____ Composition : M. MAILLARD, président Mme Fonjallaz et M. Stoudmann, juges Greffière : Mme Vuagniaux ***** Parties à la présente cause : MINISTERE PUBLIC, appellant, représenté par la Procureure cantonale Strada, Y. _____, prévenu et appellant, représenté par Me Michaël Aymon, défenseur d'office à Monthey, X. _____, prévenu et appellant, représenté par Me Jean-Emmanuel Rossel, défenseur d'office à Morges. 654

- 21 - La Cour d'appel pénale considère : En fait : A. Par jugement du 15 juin 2020, le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne : - a constaté qu'Y. _____ s'était rendu coupable de blanchiment d'argent qualifié, infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121) et contravention à la LStup (I), l'a condamné à une peine privative de liberté de 8 ans, sous déduction de 681 jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., et à une amende de 300 fr. convertible en 3 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif (II à IV), a constaté qu'il avait subi 22 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonné que 11 jours de détention soient déduits de la peine privative de liberté à titre de réparation du tort moral (V), a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté aux fins de garantir l'exécution de la peine privative de liberté ordonnée et éviter le risque de fuite (VI), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 12 ans (VII) et a refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (VIII), - a constaté que X. _____ s'était rendu coupable de représentation de la violence, blanchiment d'argent qualifié, infraction à la LStup, infraction grave à la LStup, contravention à la LStup et infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm ; RS 514.54) (IX), l'a condamné à une peine privative de liberté de 8 ans, sous déduction de 682 jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., et à une amende de 500 fr. convertible en

E. 3.1

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose en effet pas en instance d'appel (TF 6B_217/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP,

il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_1387/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1 et les références). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si

- 31 - l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les références, JdT 2015 I 115).

E. 3.2

Y._____ Dans son courrier du 22 octobre 2020 (P. 308, p. 2), l'appelant demande la production par les autorités r._____ compétentes des documents établissant qu'il aurait été contrôlé par la police douanière lorsqu'il a voulu quitter le R._____ les 3 et 31 juillet 2018 et qu'il est donc impossible qu'il ait transporté de la drogue depuis son pays. Cette mesure d'instruction n'est pas nécessaire. En effet, même s'il était établi que l'appelant a effectivement été contrôlé deux fois sans suite par la police douanière de son pays, cela ne voudrait pas encore dire qu'il n'a pas importé de drogue en Suisse. C'est donc à juste titre que sa requête a été rejetée.

E. 3.3

; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, nn. 6 ss ad art. 80 CPP). L'autorité ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). 4.3 4.3.1 Chiffre 2 de l'acte d'accusation (cf. ch. 4 supra) X._____ soutient qu'il n'a jamais consommé les quantités de produits stupéfiants mentionnés sous ce chiffre de l'acte d'accusation. Entendu sur ce point lors des débats de première instance, X._____, alors abstinent et assisté d'un avocat, a pourtant expressément admis ces faits (jugement, p. 9). Il ne prétend par ailleurs pas que cet aveu lui aurait été extorqué d'une manière ou d'une autre. De plus, c'est précisément en raison de sa toxicodépendance qu'il a obtenu la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique au cours de l'audience d'appel du 18 janvier 2021. Le moyen doit donc être écarté et la condamnation pour contravention à la LStup confirmée. 4.3.2 Chiffre 4 de l'acte d'accusation (cf. ch. 6 supra) 4.3.2.1 Chiffre 4.1 de l'acte d'accusation (cf. ch. 6.1.1 supra)

- 36 - X._____ conteste avoir reçu 3 kg de cocaïne. Il fait valoir qu'on ne peut pas prendre au sérieux le contenu de ses échanges téléphoniques et que les sommes d'argent dont on a retrouvé la trace ainsi que son train de vie ne correspondent pas à un trafic d'une telle ampleur. Le Ministère public considère pour sa part non seulement que cette livraison a eu lieu, mais que les éléments probatoires révélés par l'enquête sont suffisants pour retenir qu'elle a été organisée par Y._____. En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'examen des conversations téléphoniques de X._____ avec les dénommés S._____ et T._____ permettait de retenir qu'il avait bien pris livraison de 3 kg de cocaïne en février 2018. Ils ont en revanche estimé que, dans la mesure où X._____ n'avait pas eu d'échanges téléphoniques avec Y._____ et avait fait état du départ de son transporteur alors qu'Y._____ était encore en Suisse, il ne pouvait exclure que cette livraison fût le

fait d'un autre fournisseur (jugement, pp. 28 ss). En préambule, on mentionnera tout d'abord que les prévenus se connaissent et sont en contact depuis leur rencontre au R. _____ en 2015 ou 2016 (jugement, pp. 9, 12, 15 et 29). On rappellera également que les intéressés ont été interpellés le 4 août 2018 dans l'appartement de X. _____ dont les perquisitions ont notamment permis la saisie d'importantes quantités de cocaïne (cf. ch. 4.7 de l'acte d'accusation et

E. 5

En mai et août 2018 à tout le moins, Y. _____ a régulièrement consommé de la marijuana durant ses séjours en Suisse.

E. 5.1

X. _____ soutient que le pistolet concerné était démonté et dépourvu de chargeur, soit inutilisable.

E. 5.2

Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

E. 5.3

L'appelant ne tire aucune conclusion de son argumentation sommaire. Indépendamment de cette constatation et dans la mesure où l'art. 33 al. 1 let. a LArm punit également la possession des éléments essentiels d'armes, sa condamnation pour infraction à la LArm est justifiée. 6. Chiffre 7 de l'acte d'accusation (cf. ch. 9 supra)

E. 6

A Lausanne notamment, à tout le moins entre février 2018 et le 4 août 2018, Y. _____ et X. _____, avec l'aide de comparses, se sont adonnés à un important trafic de cocaïne dont l'ampleur n'a pas pu être déterminée avec précision. Toutefois, compte tenu des éléments recueillis en cours d'enquête, dont des surveillances téléphoniques, des données extraites des téléphones portables des différents individus impliqués dans ce réseau et de la cocaïne saisie, il est établi qu'Y. _____ a organisé depuis le R. _____ des livraisons d'au moins 13 kg brut de cocaïne destinés à X. _____, domicilié à Lausanne, et qu'il a effectué lui-même une livraison d'au moins 1'461,6 g de cette drogue. X. _____ a ensuite vendu cette drogue, lui-même ou par l'intermédiaire de différents individus, dont E. _____ déférée séparément, à des tiers, dont [...], F. _____, [...], [...], [...], [...], E. _____, [...] et [...], tous déferés séparément.

E. 6.1

X. _____ soutient qu'il ne se souvient pas d'avoir envoyé les vidéos en question à B. _____. Il conteste par ailleurs toute responsabilité dans la survenance du suicide de ce dernier.

E. 6.1.1

En février 2018, Y. _____ a organisé l'importation en Suisse d'au moins 3 kg de cocaïne destinés à X. _____, drogue que ce dernier a par la suite revendue lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à différents individus.

E. 6.1.2

Entre le 15 et le 24 avril 2018, Y. _____ a organisé l'importation en Suisse d'au moins 5 kg de cocaïne destinés à X. _____, drogue que ce dernier a par la suite revendue lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à différents individus.

- 28 -

E. 6.1.3

En mai 2018, Y. _____ a organisé l'importation en Suisse d'une quantité indéterminée de cocaïne, mais en tous les cas supérieure à 18 g de cocaïne pure, destinée à X. _____, drogue que ce dernier a par la suite revendue lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à différents individus.

E. 6.1.4

En juin 2018, Y. _____ a organisé l'importation en Suisse d'au moins 5 kg de cocaïne destinée à X. _____, drogue que ce dernier a par la suite revendue lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à différents individus.

E. 6.1.5

Entre le 4 et le 6 juillet 2018, Y. _____ a organisé l'importation en Suisse d'une quantité indéterminée de cocaïne destinée à X. _____, drogue que ce dernier a par la suite revendue lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à différents individus.

E. 6.1.6

supra), ils ont par ailleurs expressément indiqué que le cas était grave en raison des quantités trafiquées mais aussi parce que les prévenus avaient agi en bande et par métier (jugement, pp. 27-28). Or, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus que le Tribunal criminel aurait dû qualifier l'ensemble de l'œuvre des prévenus et pu s'abstenir de se demander si l'aggravante de la bande et du métier était réalisée. En effet et comme on l'a vu ci-dessus, il y a lieu d'en définitive retenir que le trafic des prévenus a porté sur une quantité de cocaïne pure de 10'272 kg, soit 2'070 g pour le chiffre 4.1 de l'acte d'accusation (3 kg x 0.69), 3'450 g pour le chiffre 4.3 de l'acte d'accusation (5 kg x 0.69), 18 g pour le chiffre 4.4 de l'acte d'accusation, 3'450 g pour le chiffre 4.5 de l'acte d'accusation (5 kg x 0.69) et 1'284,2 g pour le chiffre 4.7 de l'acte d'accusation (P. 144, p. 16). Leur activité tombe donc manifestement sous le coup de l'infraction grave au sens de l'art 19 al. 2 let. a LStup. La question de savoir si les intéressés ont agi comme membre d'une bande n'a donc pas à être résolue. Le grief de l'appelant est donc sans objet. 4.3.2.9 En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal criminel a condamné Y. _____ et X. _____ pour infraction grave à la LStup (ch. 6 supra). 5. Chiffre 6 de l'acte d'accusation (cf. ch. 8 supra)

- 55 -

E. 6.2

Aux termes de l'art. 135 CP, celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui

illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains

- 56 - ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende (al. 1bis).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont examiné en détail la nature des liens qui existaient entre les deux hommes et retenu que B._____ était un revendeur agissant pour le compte de X._____, que le premier devait de l'argent au second et que les vidéos envoyées étaient un avertissement clair sur le sort qui serait réservé à B._____ s'il ne remboursait pas ses dettes (jugement, pp. 42). Bien que révélatrices de l'absence totale de scrupules de X._____, ces constatations n'ont toutefois pas de réelle importance s'agissant de l'examen de l'infraction de représentation de la violence. Il est en effet établi que l'appelant détenait les vidéos en question – dont le contenu n'est pas contesté – sur son téléphone portable et qu'il les a envoyées à B._____ le 8 juin 2018 à 22h13 et 22h14 (P. 144, p. 72). Cela suffit pour considérer que l'appelant s'est bien rendu coupable de représentation de la violence au sens de l'art. 135 al. 1 et al. 1bis CP. Le moyen de l'appelant doit donc être rejeté. 7. Les peines

E. 7

Entre février 2018 et le 4 août 2018, Y._____ et X._____ ont envoyé à l'étranger, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autres individus, un montant total de 36'995 fr. 46 provenant de la vente de cocaïne, afin d'en dissimuler la provenance.

E. 7.1.1

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en

- 57 - compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un

élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 ; TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

E. 7.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le

- 58 - maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

E. 7.1.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent

- 59 - d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.7).

- 60 -

E. 7.2

Y._____ Le Ministère public considère que la condamnation d'Y._____ pour les faits abandonnés à tort par les premiers juges (concernant les chiffres 4.1, 4.2 et 4.7 de l'acte d'accusation) justifie que la peine privative de liberté soit augmentée à 10 ans. Y._____ fait quant à lui valoir que sa culpabilité doit être relativisée dans la mesure où il n'a aucun antécédent, qu'il n'a œuvré qu'en qualité de mule et à une reprise début août 2018 pour une quantité nette de cocaïne de 1'284,2 g, qu'il a exprimé un repentir sincère aux débats et que son parcours carcéral est sans anicroche, de sorte qu'il doit être condamné à une peine privative de liberté de 3 ans. En l'espèce, l'appelant est condamné pour infraction grave à la LStup, blanchiment d'argent qualifié et contravention à la LStup. Comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de l'appelant est écrasante. Il a en effet pris part à un trafic de stupéfiants de grande envergure aux ramifications internationales. Il a permis l'importation en Suisse d'au moins 10'272 kg de cocaïne pure, ce qui représente 570 fois le cas grave, et ainsi mis en danger la santé et/ou la vie d'innombrables personnes. Cette quantité est plus importante que celle retenue par les premiers juges mais inférieure à celle que retient le Ministère public. Les échanges de messages de l'appelant avec son comparse démontrent par ailleurs que ce trafic était voué à prendre encore de l'ampleur et seule son arrestation a permis d'y mettre un terme. Contrairement à ce qu'il ose encore soutenir, l'appelant n'était pas qu'une simple mule mais

bien l'un des principaux organisateurs du trafic. C'est lui qui se procurait la cocaïne au R. _____ et organisait son transport en Suisse. Intelligent, calculateur et organisé, il n'a absolument pas collaboré à l'instruction, se bornant à ne reconnaître que les faits pour lesquels il a été pris en flagrant délit et à contester tous les autres. On est donc très loin d'un repentir sincère. Son attitude en prison est en outre mauvaise et

- 61 - détestable : il s'est plaint d'un prétendu manque d'information des « grands professionnels en droit » que l'Etat de Vaud a mis à sa disposition pour sa défense (P. 47/2) ; il a parlé à d'autres personnes que sa mère lors d'une conversation téléphonique alors que cela était interdit et a ensuite écrit une lettre très inconvenante à la Procureure le 1er février 2019 après cela lui avait été reproché (P. 118) ; le 22 juillet 2019, il a écrit à la Procureure en lui intimant d'arrêter de lui porter préjudice en écoutant ses conversations téléphoniques et en procédant à des mesures d'instruction au R. _____ (P. 182/2) ; lors d'une conversation du 10 août 2019, il a déclaré ce qui suit : « Les suisses sont des salauds. C'est une race de fils de putes même pas au temps du nazisme. Ils sont tous des nazis. C'est tous des salauds. S'ils peuvent c'est mettre la main sur ton argent et te baiser. Cette chienne de procureure veut me faire chier parce que c'est une suisse salope. Si je la vois à [...] je la monte jusqu'à [...] et je mets le feu à sa voiture. Personne ne l'aime elle veut faire chier » (P. 189/8), ce qui a obligé la Procureure à demander à être dessaisie du dossier (P. 189/2). Enfin, de décembre 2020 à mai 2021, l'appelant a été sanctionné pour atteinte à l'honneur (deux fois), consommation de produits prohibés et refus d'obtempérer. On est donc également très loin du « parcours sans anicroche » invoqué. La prise de conscience par l'appelant de la gravité de ses actes est par ailleurs nulle. Il n'y a aucun élément à décharge, l'absence d'antécédents en Suisse n'ayant aucun effet atténuant. Le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner l'infraction grave à la LStup. Il se justifie également pour le blanchiment d'argent qualifié vu la gravité des faits reprochés et pour des motifs de prévention spéciale. Contrairement au Tribunal criminel, la Cour de céans retient, pour le chiffre 4.1 de l'acte d'accusation (cf. ch. 6.1.1 supra), que l'appelant a bien organisé l'importation en Suisse d'au moins 3 kg de cocaïne, ce qui augmente la quantité de cocaïne importée. Au vu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté de 8 ans qui doit être prononcée pour sanctionner l'infraction grave à la LStup, qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée d'une année pour sanctionner le blanchiment d'argent

- 62 - qualifié, ce qui conduit à retenir une peine privative de liberté totale de 9 ans. Conformément à ce que prévoit l'art. 305 bis al. 2 CP, une peine pécuniaire de 500 jours au plus doit également être prononcée pour sanctionner le blanchiment d'argent qualifié. La peine de 180 jours- amende à 30 fr. le jour prononcée par les premiers juges est adéquate et peut ainsi être confirmée. Il en va de même pour l'amende de 300 fr., convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup. L'appel du Ministère public doit par conséquent être partiellement admis sur ce point et celui de l'appelant rejeté.

E. 7.3

X. _____ Le Ministère public considère que la condamnation de X. _____ pour les faits abandonnés à tort par les premiers juges (concernant les chiffres 4.1, 4.2 et 4.7 de l'acte d'accusation) justifie que la peine privative de liberté soit augmentée à 9 ans.

X. _____ estime pour sa part que la peine prononcée est très nettement excessive dès lors qu'une partie des faits retenus par les premiers juges doit être abandonnée. Il se prévaut en

outre d'un comportement exemplaire en prison attesté par les témoignages recueillis aux débats de première instance. Il invoque également une responsabilité pénale légèrement diminuée. En l'espèce, l'appelant est condamné pour infraction grave à la LStup, blanchiment d'argent qualifié, infraction à la LStup, représentation de la violence, infraction à la LArm et contravention à la LStup. Comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de l'appelant est tout aussi écrasante que celle de son comparse. Il a en effet

- 63 - lui aussi pris part à un trafic de stupéfiants de grande envergure aux ramifications internationales. Il a contribué à l'importation en Suisse d'au moins 10'272 kg de cocaïne pure, soit plus de 570 fois le cas grave, et ainsi mis en danger la santé et/ou la vie d'innombrables personnes. Cette quantité est plus importante que celle retenue par les premiers juges mais reste inférieure à celle que retient le Ministère public. Les échanges de messages de l'appelant avec son comparse démontrent par ailleurs que ce trafic était voué à prendre encore de l'ampleur et seule son arrestation a permis d'y mettre un terme. Son rôle n'était pas moindre que celui de son comparse. Les messages échangés démontrent en effet qu'il était lui aussi aux commandes du trafic et occupait une position hiérarchique importante dans le réseau mis en place. La pression exercée sur certains subalternes, notamment sur B. _____, par l'envoi de vidéos au contenu explicite et inquiétant, illustre parfaitement bien la position de dirigeant qu'il occupait. On rappellera en outre que l'appelant s'est également livré à un trafic conséquent de marijuana et de haschisch. A l'instar de son acolyte, l'appelant n'a absolument pas collaboré à l'instruction, se bornant à ne reconnaître que les faits pour lesquels il a été pris en flagrant délit et à contester tous les autres. Ce constat conduit à ne pas retenir la prétendue prise de conscience rapportée par les témoins aux débats de première instance. A charge, il faut encore tenir compte des antécédents de l'appelant qui a déjà été condamné à deux reprises, dont une fois pour infraction à la LStup, sans que cela ne suffise manifestement à le dissuader de récidiver. En outre, l'appelant ne s'est pas ému un seul instant du suicide par pendaison de B. _____, qui était endetté auprès de lui et qui a laissé des notes explicites sur les raisons de son geste fatal (P. 144, pp. 70 ss ; P. 209/1 ; jugement, pp. 41-42). Le seul élément à décharge est celui que l'appelant semble avoir entamé un embryon de réflexion et réalisé qu'il devait reprendre sa vie en mains dès sa sortie de prison en effectuant un travail sur lui-même (expertise, p. 23 ; procès- verbal, p. 10). Il n'y a pas d'autres d'éléments à décharge, le bon comportement en prison n'ayant pas d'effet atténuant et correspondant à celui qui peut raisonnablement être attendu de tout détenu.

- 64 - Vu la gravité des faits reprochés et pour des motifs de prévention spéciale, c'est une peine privative de liberté qui sera prononcée pour toutes les infractions à l'exception de la contravention à la LStup. Au vu de ce qui précède et à l'instar de son comparse, c'est une peine privative de liberté de 8 ans qui doit être prononcée pour l'infraction grave à la LStup, qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée d'une année pour le blanchiment d'argent qualifié, de 6 mois pour l'infraction à la LStup, de 3 mois pour l'infraction de représentation de la violence et d'1 mois pour l'infraction à la LArm, ce qui conduit à retenir une peine privative de liberté de 9 ans et 10 mois. Dans leur rapport du 1er juin 2021, les experts psychiatres ont retenu que la responsabilité pénale de l'appelant était légèrement diminuée en raison de sa dépendance à la cocaïne. Cela a pour effet de diminuer la faute, celle-ci passant d'écrasante à lourde, respectivement à réduire la peine privative de liberté à 8 ans. Conformément à ce que prévoit l'art. 305bis al. 2 CP, une peine pécuniaire de 500 jours au plus doit également être

prononcée pour sanctionner le blanchiment d'argent qualifié. La peine de 180 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée par les premiers juges est adéquate. Elle sera augmentée de 30 jours-amende pour tenir compte de la révocation – incontestable et incontestée – du sursis octroyé le 14 décembre 2017 et qui portait sur une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 francs. En raison de l'allègement de la faute évoqué ci-dessus, la peine d'ensemble de 210 jours-amende à 30 fr. sera réduite à 160 jours-amende à 30 francs. Pour les mêmes motifs, l'amende de 500 fr. prononcée à titre de sanction pour la contravention à la LStup sera également réduite à 400 fr. et sera convertible en 4 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. L'appel du Ministère public doit donc être rejeté tandis que celui de X._____ sera très partiellement admis sur ce point. 8.

Expulsion

- 65 -

E. 8

Entre 2013 ou 2014 et le 4 août 2018, X._____ a détenu un pistolet Bernardelli, calibre 6,35 mm, alors qu'il n'était pas titulaire des autorisations requises. Entre mi-juillet 2018 et le 4 août 2018, il a également détenu un appareil à électrochoc, alors qu'il n'était pas titulaire des autorisations requises. Ces armes ont été trouvées dans l'appartement du prévenu lors de la perquisition du 4 août 2018. Elles ont été saisies et transmises au Bureau des armes.

E. 8.1

X._____ s'oppose à son expulsion du territoire suisse. Il se prévaut de la clause de rigueur et invoque le fait qu'il vit depuis longtemps en Suisse, qu'il a deux enfants qui y habitent et qu'il a des projets de réinsertion professionnelle.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. L'expulsion obligatoire est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève

- 66 - du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_312/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.1.1 ; TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 ; TF 6B_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_312/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). La Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (TF 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3 et les arrêts de la Cour EDH cités ; TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.3).

E. 8.3

En l'espèce, l'appelant est arrivé dans notre pays en 2001 ou 2002, soit vers l'âge de 20 ans. Il parle la langue de son pays, où il est par

- 67 - ailleurs retourné à intervalles réguliers (jugement, p. 15). Il a encore de la famille dans son pays puisque l'un de ses frères y habite. Les troubles psychiatriques dont l'appelant souffre ne sont pas non plus d'une gravité telle qu'ils ne pourraient pas être traités au R._____. S'agissant de sa vie privée et familiale, l'appelant est séparé de son épouse depuis octobre 2015. Il a certes deux enfants âgés de 17 ans et 12 ans, mais il se souciait peu d'eux avant son arrestation puisque son épouse T1._____ a indiqué qu'il ne les prenait qu'un après-midi « par-ci par-là » (jugement, p. 6). Il n'avait d'ailleurs même pas de droit de visite durant la procédure de divorce (expertise, p. 11 in fine). Il a environ 22'000 fr. de dettes liées à des loyers et primes d'assurance-maladie impayés. L'appelant ne justifie pas non plus de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. En effet, son réseau social est très pauvre (expertise, p. 23), il ne travaille plus depuis 2005 et est au bénéfice d'une rente complète de l'assurance-invalidité (PV aud. 2, R. 4). L'appelant a toutefois déclaré qu'il avait le projet d'ouvrir un commerce et avait déjà acheté une machine à crêpes (PV aud. 4, ligne 60), projet professionnel que son épouse T1._____ a confirmé (jugement, p. 6). Dans ces conditions, notamment le fait que l'appelant considère qu'il peut travailler, sa réintégration sociale et professionnelle dans son pays ne sera en tout cas pas plus difficile qu'en Suisse. Son retour au R._____ ne le placera donc pas dans une situation personnelle grave. De toute manière, même s'il était admis que l'expulsion pourrait placer l'appelant dans une situation personnelle grave – en particulier au regard de

son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH –, son expulsion devrait être confirmée au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH, compte tenu de la gravité des faits ayant conduit à la présente condamnation et de la grande fermeté dont il peut être fait preuve conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par l'ampleur de son activité criminelle, l'appelant a en effet mis en danger la santé et/ou la vie d'innombrables personnes et

- 68 - contribué à la propagation du fléau de la drogue. De surcroît, la condamnation de l'appelant en décembre 2017 pour délit et contravention à la LStup ne l'a même pas incité à cesser ses activités illégales, ce qui démontre à quel point il se croit au-dessus des lois. Enfin, les experts ont retenu que le risque de récidive était élevé pour des actes de même nature si l'intéressé ne maintenait pas une abstinence aux substances psychoactives. A cet égard, on relèvera que l'appelant a déjà bénéficié du soutien de l'autorité publique afin de parvenir à une abstinence à la cocaïne et au THC, toutefois sans résultat probant puisqu'il a décidé d'interrompre les deux séjours qu'il avait débuté en 2016 et 2017 auprès de la Fondation des Oliviers et de l'Unité d'addictologie hospitalière La Calypso (expertise, pp. 11 ss). En conclusion, l'importance de l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant prime indéniablement son intérêt privé à demeurer en Suisse. Les moyens de l'appelant sont par conséquent infondés. 9. Dans leur rapport du 1er juin 2021, les experts ont préconisé la mise en place d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP en faveur de X. _____ afin de traiter le trouble psychiatrique dont il souffrait et le soutenir dans le maintien de son abstinence aux substances psychoactives. Au cours de l'audience d'appel du 14 juin 2021, le Ministère public a conclu à la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP en faveur de X. _____. En vertu du plein pouvoir d'examen de la Cour de céans et compte tenu de la recommandation des experts, il y a lieu d'ordonner ce traitement, étant précisé que l'intéressé bénéficie déjà d'un tel suivi en détention et qu'il adhère au traitement (expertise, p. 23 in fine). 10. Au cours de l'audience d'appel du 14 juin 2021, le Ministère public a conclu à ce qu'il soit constaté que X. _____ a subi 249 jours de détention dans des conditions de détention illicite à la prison du Bois- Mermet et que 63 jours soient déduits de la peine prononcée à titre de réparation du tort moral. Pour sa part, X. _____ a conclu à ce qu'une

- 69 - réduction de peine pour conditions de détention illicite lui soit octroyée pour la période postérieure au mois de janvier 2021. Les premiers juges ont constaté que X. _____ avait été incarcéré 10 jours à la zone carcérale de la Blécherette et que 4 jours de détention devaient ainsi être déduits de la peine prononcée à titre de réparation du tort moral. Concernant sa détention à la prison du Bois- Mermet, le tribunal a exposé que la décision du Tribunal des mesures de contrainte faisait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, de sorte qu'il se réservait de statuer sur une éventuelle déduction de jours de détention sur la peine prononcée dès que la décision à cet égard serait définitive et exécutoire (jugement, p. 46). La Cour de céans ne dispose ni de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal ni de l'arrêt du Tribunal fédéral dont il a été fait mention au cours de la procédure, de sorte qu'elle ne peut pas se déterminer. X. _____ devra donc adresser une éventuelle requête auprès du tribunal de première instance comme cela est indiqué dans le jugement attaqué. 11. Imputation de la détention avant jugement Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par Y. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Compte tenu du risque de fuite, le maintien en exécution anticipée de peine d'Y. _____ est ordonné.

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par X._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Compte tenu du risque de fuite, le maintien en détention de X._____ est ordonné pour des motifs de sûreté afin de garantir l'exécution de la peine (art. 220 al. 2 CPP). 12. Conclusions, frais et indemnités

- 70 - Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public doit être partiellement admis, celui d'Y._____ rejeté et celui de X._____ partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé aux chiffres II, XI et XII de son dispositif et par l'ajout du chiffre XVIbis dans le sens des considérants qui précèdent. L'avocat Michaël Aymon ayant été désigné comme défenseur d'office d'Y._____ au cours de la procédure d'appel (P. 286), la requête de ce dernier tendant à l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP est sans objet. Me Michaël Aymon a produit une liste d'opérations indiquant 54h57 d'activité et 711 fr. 30 pour les débours. Les photocopies et la clôture du dossier effectuées par la secrétaire (1h30) ne sont pas du travail d'avocat et ne peuvent donc pas être indemnisées.

Conformément à l'art. 3bis al. 3 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3) par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), il faut indemniser les trois déplacements de l'avocat à Orbe et Lausanne à hauteur de 120 fr. par déplacement. Cela signifie que les temps effectifs de 1h56, 2h et 1h28 doivent être retranchés. Les 2h47 consacrées à la lecture du rapport psychiatrique sont excessives, de sorte qu'il sera retenu une heure. Le temps de l'audience d'appel du 18 janvier 2021 a été surévalué, de sorte qu'il faut encore retrancher 2 heures. En définitive, c'est un total de 44h16 qui sera retenu. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 7'968 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 159 fr. 35, trois vacations à 120 fr. et la TVA de 7,7 % sur le tout, ce qui totalise 9'140 fr. 90. La liste d'opérations produite par Me Jean-Emmanuel Rossel, défenseur d'office de X._____, indiquant 21h d'activité est admise. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiement s'élève à 3'780 francs. Avec les débours à 2 %, soit 75 fr. 60, deux vacations à 120 fr. (dont une a été omise lors de la notification du dispositif et qui est ajoutée d'office ; art. 83

- 71 - al. 1 CPP) et la TVA de 7,7 % sur le tout, l'indemnité totale s'élève à 4'410 fr. 95. Vu l'issue de la cause, les émoluments d'appel, par 6'900 fr. (art. 21 TFIP), sont mis par trois quarts à la charge d'Y._____ et de X._____ à parts égales entre eux, soit à hauteur de 2'300 fr. chacun. Le solde est laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité de défenseur d'office de Me Michaël Aymon est mise par trois quarts à la charge d'Y._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité de défenseur d'office de Me Jean-Emmanuel Rossel est mise par trois quarts à la charge de X._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Y._____ ne sera tenu de rembourser les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). X._____ ne sera tenu de rembourser les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 72 -

E. 9

Le 8 juin 2018 à 22h13 et 22h14, X. _____ a envoyé à B. _____, via l'application WhatsApp, deux vidéos montrant des individus exécuter d'autres personnes. Celles-ci représentent notamment des hommes munis de fusils contraindre d'autres individus à creuser un trou dans le sol. Une fois le trou achevé, les premiers abattent avec leurs armes les seconds, qui s'écroulent dans la fosse. Puis, ils brûlent les corps avant de les recouvrir de terre. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels du Ministère public, d'Y. _____ et de X. _____ sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié,

- 30 - (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). 3. Mesures d'instruction

E. 14

al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque

- 33 - l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le

juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 29 et 34 ad art. 10 CPP). 4.2.2 Selon l'art. 9 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la

- 34 - nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références). Il ne poursuit en revanche pas le but de justifier ni de prouver les allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou de considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (TF 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 8.1 ; TF 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.1). Il n'interdit pas plus à l'autorité de jugement de formuler l'état de fait avec ses propres termes, pour autant qu'ils recouvrent l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (TF 6B_127/2014 du 23 septembre 2014 consid. 6.3), ni n'empêche l'autorité de jugement de s'appuyer sur un état de fait plus favorable à l'accusé lorsque certains éléments à charge décrits dans l'acte d'accusation ne peuvent être établis ou lorsque d'autres éléments sont retenus à décharge. Il découle de ces principes que l'acquiescement ne s'impose pas pour peu que cet état de fait plus favorable puisse être qualifié pénalement (TF 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 8.1 ; TF 6B_824/2016 du 10 avril 2017 consid. 13.2 [non publié aux ATF 143 IV 214] et les références). 4.2.3 Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à

- 35 - bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins

brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid.

E. 19

al. 2 let. a LStup, il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LStup. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette

- 54 - infraction (ATF 122 IV 265 consid. 2c ; ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa). Inversement, la prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire ne peut conduire à une extension vers le haut du cadre légal plus sévère de la répression (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa et les arrêts cités), dans la mesure où le juge, ainsi qu'il le peut, en a tenu compte dans les limites de l'art. 47 CP. 4.3.2.8.2 En l'espèce, les premiers juges ont qualifié d'infraction grave à la LStup chacune des livraisons qu'ils ont tenues pour établies. Dans le cas particulier de la livraison d'août 2018 (ch. 4.7 de l'acte d'accusation et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.